

COMMUNE DE ROUMARE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

B

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 12 Octobre 2020 approuvant le projet de PLU.

Le Président,

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Etudes et conseils en Urbanisme

2, Rue Chekroun - BP 4 - 76340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 78 77 02 87 - Email : courriel@espacurba.fr



102, Rue du Bois Tison - 76 160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL
Tél : 02 35 61 30 19 - Email : contact@alise-environnement.fr

ROUMARE doit prendre en compte des servitudes d'utilité publique définies dans le porter à connaissance disponible en mairie. Les servitudes d'utilité publique et les projets, documents approuvés souvent de portée supra communale, s'imposent au plan local d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). Le PLU doit comporter en annexe les différentes SUP (L. 126-1).

Leur liste, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC1	Protection des monuments historiques	Château de Roumare	Inscrit MH arrêté du 11.04.1997
AC1	Protection des monuments historiques	Eglise	Classé par AP du 14.02.1921
AC2	Classement	Boucle de Roumare	Décret du 26.06.2013
A7	Forêt de protection	Forêt de Roumare	Décret du 30.08.2007
I3	Canalisations de gaz	Canalisation de transport de gaz	Lois des 15.06.1906, 13.07.1925 et 08.04.146
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieur à 63 KV.	Ligne 225 N0 1 PORT-JEROME-LA VAUPALIERE	*
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieur à 63 KV.	Ligne BARNABOS/LA VAUPALIERE, 2x400 KV	DUP du 04.06.1987
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieur à 63 KV.	Ligne BARNABOS/ROUGEMONTIER 2x400 KV	DUP du 15.09.1980

Type	Intitulé	Servitude	Institution
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieur à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE/YAINVILLE, 90 KV	*
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieur à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE/YAINVILLE 225 KV	DUP du 20.06.1949
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieur à 63 KV.	Ligne LES CAMPEAUX/LA VAUPALIERE 90KV	*
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieur à 63 KV.	Ligne électrique de distribution	*
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieur à 63 KV.	Raccordement du poste des CAMPEAUX à la ligne 90KV DIEPPE/LA VAUPALIERE	*
AS1	Périmètre de protection captage	Périmètre de protection rapproché du forage d'eau potable de la Fontaine	Arrêté préfectoral du 11.08.2014

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent ni dans le tableau ci-dessus. Elles sont matérialisées par des plans insérés dans les annexes sanitaires et fournis par les gestionnaires.

Des pièces ainsi qu'un plan sont annexés à cette notice :

- Fiche et décret de la forêt de protection de Roumare,
- Décret portant classement de la Boucle de Roumare site classé,
- Périmètres des monuments historiques : église et château de Roumare,
- Arrêté de DUP du forage de « La Fontaine »,
- Servitude Gaz.



LA FORET DE PROTECTION DE ROUMARE

Liste des communes concernées : CANTELEU, HAUTOT SUR SEINE, HENOUVILLE, MAROMME, MONTIGNY, QUEVILLON, ROUMARE, SAHURS, SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE, VAL DE LA HAYE, LA VAUPALIERE

Date du décret en Conseil d'Etat : 30 août 2007

Altitude minimum : 18 m - *Altitude maximum :* 138 m

Superficie : 4924 ha 37 a 83 ca

Le massif forestier de Roumare est situé à l'Ouest de l'agglomération rouennaise dans un méandre de la Seine. Le massif occupe un plateau entrecoupé de nombreux vallons secs.

Le massif de Roumare est composé aux deux-tiers de peuplements feuillus et pour un tiers de peuplements résineux.

Les peuplements feuillus sont des futaies régulières de hêtres essentiellement dans la partie domaniale et des mélanges futaies-taillis à dominante de chênes.

Les futaies résineuses sont composées principalement de pins sylvestres.

Ce massif est composé d'une importante partie domaniale appartenant à l'Etat pour environ 4000 ha, de propriétés privées situées principalement à la périphérie du massif pour environ 900 hectares et de quelques forêts des collectivités.

La massif forestier de Roumare a plusieurs vocations :

- écologique : il s'agit d'un filtre à poussières et à pollutions, ainsi qu'un lieu de production d'oxygène et de stockage de dioxyde de carbone indispensable à la santé des habitants de l'agglomération. De plus, un certain nombre de zones sont répertoriées pour leur intérêt écologique, soit au titre de l'inventaire ZNIEFF, soit au titre de la Directive Natura 2000.

- sociale : lieu de promenade des habitants de l'agglomération, près de un million de visites annuelles ont été estimées pour ce massif. Son rôle dans le paysage de l'agglomération est également très important car il domine les coteaux situés à l'Ouest de l'agglomération et est perceptible depuis le centre-ville.

- économique : son rôle dans la filière forêt-bois régionale est important. Une gestion dynamique des peuplements forestiers par des éclaircies régulières, le renouvellement équilibré contribuent à approvisionner les industries utilisatrices de bois.

Les motifs du classement du massif en forêt de protection sont les suivants :

- raison écologique : filtre à pollutions, appartenance à plusieurs ZNIEFF et au réseau Natura 2000.
- bien-être de la population : paysage et cadre de vie, espace de détente et de promenade des habitants de l'agglomération.

Conséquences du classement : Le classement permet de conserver l'intégrité foncière du massif en interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements (Art L412-2 du Code Forestier) face aux nombreux risques de morcellement identifiés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret du 30 août 2007 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare comprenant les parcelles situées sur le territoire des communes Canteleu, Hautot-sur-Seine, Hénouville, La Vaupalière, Maromme, Montigny, Quevillon, Roumare, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengueville, Val-de-la-Haye (Seine-Maritime)

NOR : AGRF0763514D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre au 8 novembre 2005, notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny en date du 12 décembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de Sahurs en date du 10 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Roumare en date du 12 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal d'Hénouville en date du 15 janvier 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quevillon en date du 16 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Manneville en date du 20 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Maromme en date du 24 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-de-Boscherville en date du 26 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Val-de-la-Haye en date du 7 février 2006,

Vu les lettres du préfet de la Seine-Maritime en date du 6 décembre 2005 transmettant aux maires des communes de Canteleu, Hautot-sur-Seine, Saint-Pierre-de-Varengueville et La Vaupalière le rapport du commissaire-enquêteur et sollicitant l'avis du conseil municipal de ces communes en application des dispositions de l'article R. 411-6 du code forestier ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 23 juin 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont classées sous la dénomination de « forêt de protection de Roumare », conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du code forestier, les parties de territoire des communes Canteleu, Hautot-sur-Seine, Hénouville, La Vaupalière, Maromme, Montigny, Quevillon, Roumare, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengueville et Val-de-la-Haye dans le département de la Seine-Maritime, comprenant les parcelles cadastrales situées sur la carte au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une superficie totale de 4 924 hectares 37 ares 83 centiares.

Art. 2. – Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le plan de délimitation de la forêt de protection y sera déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés aux plans locaux d'urbanisme des communes susmentionnées ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

MICHEL BARNIER

(1) La carte au 1/25 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés sur place, aux adresses suivantes :

- ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de la forêt et des affaires rurales (sous-direction de la forêt et du bois), 19, avenue du Maine, 75015 Paris ;
- direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime, 2, rue Saint-Sever, 76032 Rouen.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 26 juin 2013 portant classement d'un site

NOR : DEVL1239782D

Par décret en date du 26 juin 2013, est classé parmi les sites des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime l'ensemble formé par la vallée de la Seine-boucle de Roumare, sur le territoire des communes d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, La Bouille, Canteleu, Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Mauny, Moulineaux, Quevillon, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye (Seine-Maritime), Barneville-sur-Seine, Caumont et La Trinité-de-Thouberville (Eure) (1).

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés relatifs aux communes de la Seine-Maritime peuvent être consultés à la préfecture de la Seine-Maritime, 7, place de la Madeleine, 76036 Rouen. Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés relatifs aux communes de l'Eure peuvent être consultés à la préfecture de l'Eure, boulevard Georges-Chauvin, 27000 Evreux. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant la commune intéressée peuvent être consultés dans les mairies d'Anneville-Ambourville (le bourg), Bardouville (le bourg), Berville-sur-Seine (rue du Village), La Bouille (1, rue de la République), Canteleu (13, place Jean-Jaurès), Grand-Couronne (36, rue Georges-Clemenceau), Hautot-sur-Seine (rue Saint-Antonin), Hénouville (194, route de la Mairie), Mauny (au village), Moulineaux (chemin du Coquelicot), Quevillon (7, route Rivière-Bourdet), Sahurs (place Maurice-Alexandre), Saint-Martin-de-Boscherville (17, rue Bas-Saint-Georges), Saint-Pierre-de-Manneville (le bourg), Val-de-la-Haye (place Jean-Moulin) (Seine-Maritime); Barneville-sur-Seine (le village), Caumont (place Jacques-de-Colombel) et La Trinité-de-Thouberville (au bourg) (Eure).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHER

Tél. 02.32.18.32.35

Fax 02.32.18.26.93

Mél. jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du 11 AOUT 2014

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique autour du forage «de la fontaine» et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 1^{er} juillet 2010 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville demandeur et maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 21 juillet 2010 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre au 25 novembre 2013 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 19 décembre 2013 ;
- Vu la consultation administrative en date du 2 décembre 2011 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux :
 - commune d'Hénouville en date du 06 novembre 2013,
 - commune de La Vaupalière en date du 17 décembre 2013,
 - commune de Saint Pierre de Varengeville en date du 28 novembre 2013 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 08 juillet 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 18 juillet 2014 ;

Considérant :

les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région Montville ;

le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;

la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1^{er} – Dérivation des eaux

Est déclarée d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville, la dérivation des eaux au lieu-dit « de la Fontaine » sur la commune d'Hénouville - indice BRGM : 00993X0185.

Article 2 – Périmètre de protection

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage «de la Fontaine» situé sur la commune d'Hénouville, indice BRGM : 00993X0185.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaires de 160 m³ et journaliers de 2600 m³. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/2000 ci-joint. Il est situé sur la commune d'Hénouville : Forage 00993X0185 : parcelle cadastrée n°468 de la section B,

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité. L'indice BSS et le nom du forage figurent sur le local abritant le captage.

Le périmètre de protection rapprochée :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/2000 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Hénouville et de Roumare.

Commune d'Hénouville : section cadastrale B, parcelles n°: 73, 76, 78, 469 et 628.

Commune de Roumare : section cadastrale AN, parcelle n°: 37.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, à la mairie d'Hénouville, de Roumare et à la préfecture de Seine-Maritime.

Le périmètre de protection éloignée :

Il est figuré sur le plan en annexe 3 au 1/25000 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Hénouville, Roumare, La Vaupalière et Saint Pierre de Vareneville.

Article 3 – Servitudes

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;

- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public, elle est ceinte de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumis à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Un système permettant l'écoulement des eaux de ruissellement est créé à partir de l'avaloir situé à l'amont de la parcelle n°: 469, section cadastrale B. Ce système achemine les eaux de ruissellement jusqu'à l'aval du périmètre de protection rapprochée.

Le long de la RD 86 à l'aplomb du PPI, un équipement de sécurité visant à empêcher la sortie de route des véhicules est installé.

Rubrique 1 : Puits et forages.

INTERDIT

Sauf en cas de recherche d'eau pour la réalisation d'un ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou pour la création de piézomètres en cas de lutte contre une pollution.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Sauf pour les excavations nécessaires à la création d'ouvrages destinés à la maîtrise de ruissellements, les excavations temporaires nécessaires à la pose de réseaux publics (assainissement, eau potable, ...) ou les travaux de dépollution.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Le stock de graviers et le dépôt sauvage de déchet seront évacués du chemin en face de la station de pompage.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Sauf pour les ouvrages de transport d'eau usée ou pluviale.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Sauf les stockages étanches d'eaux de ruissellement.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.
INTERDIT

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.
INTERDIT

Y compris pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.
INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.
INTERDIT

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
INTERDIT

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.
INTERDIT

Rubrique 17 : Pacage des animaux.
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 18 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.
REGLEMENTE

Ne peut se faire que dans la partie haute de la parcelle B 469.

Rubrique 19 : Retournement des herbages.
INTERDIT

La parcelle n°: 469, section cadastrale B reste en prairie.

Rubrique 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc.
INTERDIT

La vocation des parcelles n°: 73, 76, 78 et 628 section B, demeure inchangée. Les coupes suivies d'un reboisement sont autorisées.

Rubrique 21 : Etangs.
INTERDIT

Rubrique 22 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.
INTERDIT

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.
REGLEMENTE

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales issues des voiries sont entretenus de façon périodique et assurent un écoulement en toute situation.

Le transport de matières dangereuses est interdit sur la RD 86.

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent aux rubriques 1 à 19 et 21 à 24.

Les réglementations et recommandations particulières sont précisées ci-après :

Rubrique 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

REGLEMENTE

La vocation de ces surfaces reste forestière.

Article 4 – Mise en conformité des installations dans les périmètres

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 5 – plan d'alerte et de secours

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 – Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 7 – Autorisation de distribuer

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 8 – Traitement autorisé

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite, elle est déplacée au niveau de la canalisation de refoulement.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 9 – Fiabilisation sécurisation de l'alimentation en eau

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Une clôture solide et d'une hauteur suffisante ceint le périmètre de protection immédiat. Une plaque d'identification (indice BSS, Maître d'ouvrage, nom du captage) de l'ouvrage est installée.

Article 10 – Auto surveillance

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 11 – Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé et/ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Equipement de prélèvements

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Lutte contre les pollutions diffuses

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 14 – Modification des ouvrages

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 – Propriété du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16 – Contrôle de l'administration

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 – Information des tiers

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à l'A.R.S. aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 19 – Publication

Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie, presse rouennaise
- Liberté Dimanche

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera affiché à la Mairie d'Hénouville pendant 1 mois.

Article 20 – Notification

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 21 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment les articles L 1324-3 et 1324-4.

Article 22 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP).

Article 24 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera adressé au directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le président du conseil général de la Seine-Maritime,
- à Monsieur le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;

Fait à ROUEN, le 11 AOUT 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Étienne GUILLET

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000^e

Annexe 1 : Périmètres de protection
Captage d'eau potable «de la Fontaine» à Hénouville (Indice BRGM 00993X0185)

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : 11 ADUT 2014

ROUEN, le 11 ADUT 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général Adjoint,

Présentation synthétique des prescriptions

Document réalisé à partir de l'avis du 21 juillet 2010 par M Gilles ALLAIN, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Martime

Etienne GUILLET

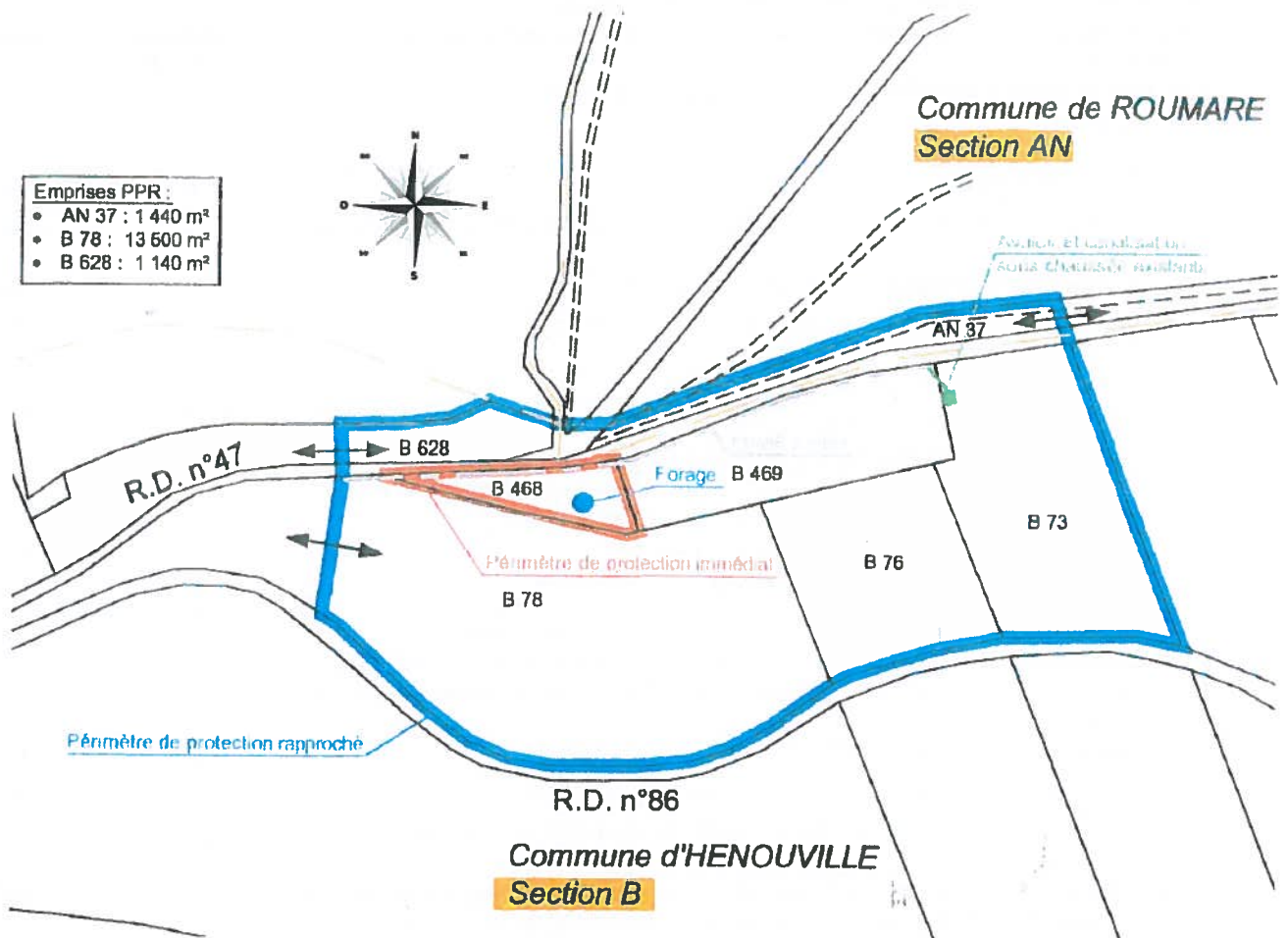
I : Interdit			
P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté)			
RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur)			
Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive			
		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	I	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	RG	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Pacage des animaux	RG	RG
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
19	Maintien et retournement des herbages	I	RG
20	Défrichage forestier et coupes à blanc	I	P
21	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
22	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
24	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG

S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE MONTVILLE

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,

Etienne GUILLET

**PERIMETRES DE PROTECTION
du captage de "LA FONTAINE"
situé sur la commune d'HÉROUVILLE**



PERIMETRE IMMEDIAT :		HÉROUVILLE : Parcelle B 468	Indice BRGM 00993X0185	Echelle : 1/2 000
PERIMETRE RAPPROCHE :		HÉROUVILLE : Section B ROUMARE : Section AN		
LIMITE DE COMMUNE :				

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000°

Communes d'Hérouville, Roumare, La Vaupalière et Saint Pierre de Varengeville.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ... 11 AOUT 2014 ...

ROUEN, le : 11 AOUT 2014

S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE MONTVILLE LE PRÉFET,

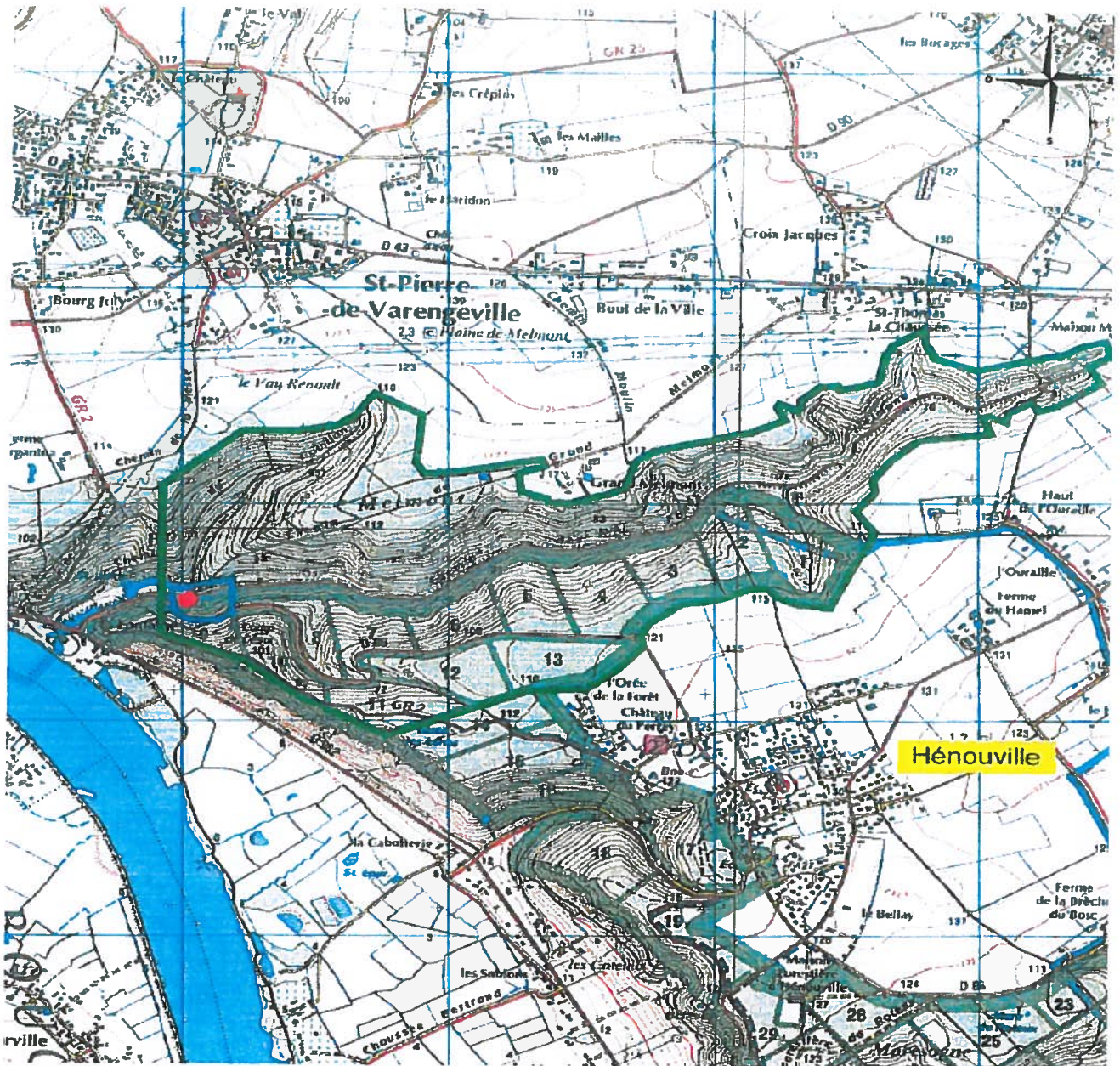
PERIMETRES DE PROTECTION
du captage de "LA FONTAINE"
situé sur la commune d'HÉROUVILLE




Pour le Préfet, et par délégation:
le Secrétaire Général Adjoint,



PLAN DE SITUATION

Etienne GUILLET



PERIMETRE IMMEDIAT :		HÉROUVILLE Parcelle B 468	Indice BRGM 00993X0185	Echelle : 1/25 000
PERIMETRE RAPPROCHE :		HÉROUVILLE ROUMARE		
PERIMETRE ELOIGNE :		HÉROUVILLE, ROUMARE, ST PIERRE DE VARENGEVILLE, LA VAUPALIERE		

Sandrine FLEURY

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau,

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de cet arrêté.
Les services de la DREAL (M. LOZET - 02 35 52 32 61) se tiennent à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes les questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

Par courriers des 21 juillet 2016 et 22 mai 2018, je vous ai informé(e) de cette procédure.
Par arrêté en date du 22 juin 2018, j'ai instauré des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de votre commune.

OBJET : Servitudes d'utilité publique.

Mesdames et Messieurs les Maires
(*destinataires in fine*)

à

La préfète
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime

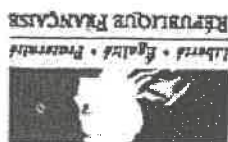
DIRECTION DE LA
COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ETAT/
BUREAU DES PROCEDURES
PUBLIQUES
Secrétariat Co.D.E.R.S.T.
Affaire suivie par Katia LABOULAIS
Ref : 01-06/2018
Tél. 02 32 76 51 73
Fax 02 32 76 54 60

Rouen, le 28 JUN 2018

COURRIER ARRIVÉ LE

MAIRIE DE ROUMARE
04 JUL. 2018

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME



JL
28

- ANCEAUMEVILLE
- AUZEBOSC
- BLANGY SUR BRESLE
- BOURVILLE
- BRETTEVILLE DU GRAND CAUX
- BRETTEVILLE SAINT LAURENT
- BUCHY
- CANTELEU
- CATENAY
- CLÉON
- CROIXMARE
- ETOUTTEVILLE
- FERRIÈRES EN BRAY
- FONTAINE LE DUN
- FORGES LES EAUX
- FRESNE LE PLAN
- HAUTOT SUR MER
- HOUPEVILLE
- HUGLEVILLE EN CAUX
- LA FERTE SAINT SAMSON
- LA TRINITE DU MONT
- LE TILLEUL
- MESNIL PANNEVILLE
- MONTIGNY
- NEUVILLES FERRIÈRES
- OFFRANVILLE
- ORIVAL
- PISSY POVILLE
- PRÉAUX
- ROUMARE
- ROUXMESNIL BOUTEILLES
- SAINT EUSTACHE LA FORET
- SAINT GERMAIN SUR EAULNE
- SAINT JEAN DU CARDONNAY
- SAINT LÉONARD
- SAINT MARTIN DE L'IF
- SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- SAINTE MARIE DES CHAMPS
- SASSETOT LE MALGARDE
- SOMMERY
- YERVILLE

- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes et d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 6 février 2018 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Seine-Maritime le 15 juin 2018 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 15 juin 2018 ;
- Vu** la réponse du transporteur par courrier électronique en date du 18 juin 2018 ;

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral du 22 juin 2018
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Roumare

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 35 52 32 61

Affaire suivie par Philippe LOZET

Service Risques

NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
 DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Egalité • Fraternité



Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générés par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte^(a) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2


Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la préfecture de la Seine-Maritime
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
 - l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yann CORDEUR

Fait à ROUEN, le 22 JUIN 2018

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Roumare, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Article 7

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Roumare.

Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 4

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 3

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe

SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY - 76594			Nom de l'installation		
205			Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
SUP1		SUP2		SUP3	
6			6		

• Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ROUMARE - 76541			Nom de l'installation		
35			Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
SUP1		SUP2		SUP3	
6			6		

• Installations annexes situées sur la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1955-BARENTIN-CARDONNAY	53,6	200	2291	Enterrée	45	5	5
DN300-1957-NOTRE_DAME_DE_GRAVEN	45,5	300	761	Enterrée	80	5	5
DN400-1986-ANCEAUMEVILLE-MONTIGNY	67,7	400	454	Enterrée	145	5	5
DN50-1998-BRT-ROUMARE	53,6	25	0,3	Enterrée	15	5	5
DN50-1998-BRT-ROUMARE	53,6	50	6,7	Enterrée	15	5	5
DN50-1998-BRT-ROUMARE	53,6	80	0,7	Enterrée	15	5	5

• Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Commune de Roumare (code INSEE : 76541) le Secrétaire Général,

Pour la Préfète et par délégation,

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

la préfète

Rouen, le 22 JUIN 2018

ANNEXE1

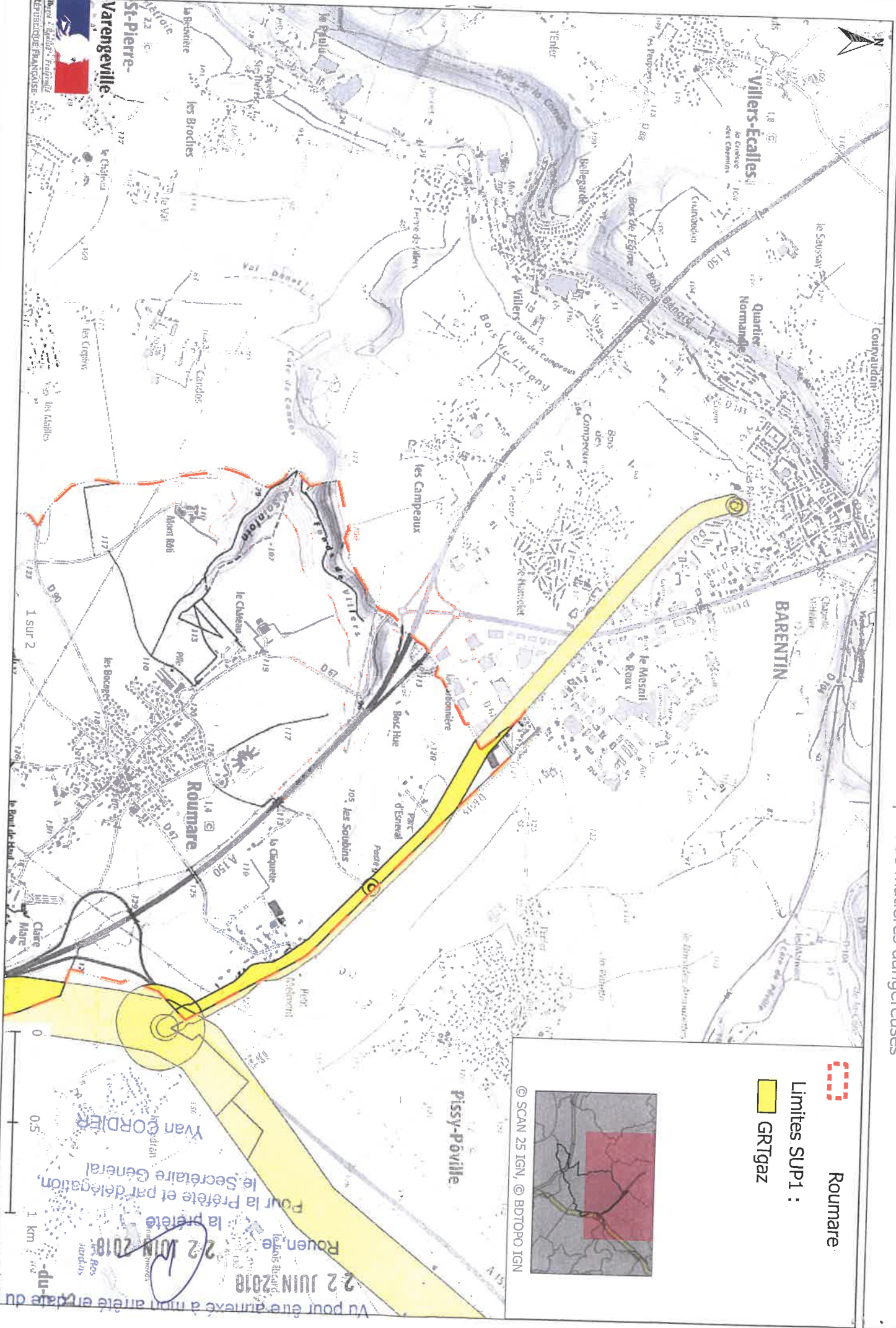
22 JUIN 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

ANNEXE 2

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Roumare

Limites SUP1 :



GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

22 JUN 2018
 Pour la Préfète et par délégation,
 la Préfète
 Rouen, le 22 Juin 2018
 Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

22 JUN 2018
 Pour la Préfète et par délégation,
 la Préfète
 Rouen, le 22 Juin 2018
 Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

